

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 28 juin 2022

Délibération
n° CA 2022 - 78

approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'application en date du 3 novembre 2021 entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse TSM) et l'École Supérieure de la Banque (ESB)

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712.3,

Article unique

Le conseil d'administration approuve la signature de l'avenant n°1 à la convention d'application en date du 3 novembre 2021 entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse-TSM) et l'École Supérieure de la Banque, sur le diplôme de master mention monnaie, banque, finance, assurance, annexé à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration



Hugues KENFACK

Avenant n°1 à la Convention d'application Master en date du 03 Novembre 2021

Entre les soussignés :

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée l' « **ESBanque** »

D'une part,

Et

L'Université Toulouse 1 Capitole

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par **Monsieur Hugues KENFACK** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de l'Ecole de Management, composante de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Représentée par **Monsieur Hervé PENAN** en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Préambule :

Les parties ont conclu une convention de partenariat et une convention d'application (ci-après la « **convention** ») en date du 3 novembre 2021 ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de formation en alternance préparant les candidats préalablement recrutés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, au diplôme national de **MASTER Droit Economie Gestion mention Monnaie Banque Finance Assurance**

(ci-après la « **Formation** »).

Cette convention cadre a pris effet au 1er septembre 2021. Elle a été conclue pour une durée de trois ans à compter de l'année universitaire 2021 - 2022.

Les parties ont souhaité apporter une modification à la convention afin de formaliser les modalités de facturation en cas d'abandon des alternants.

Les parties ont en conséquence formalisé la modification susmentionnée dans le cadre du présent avenant (ci-après l'« **avenant** ») et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'avenant a pour objet :

- D'ajouter l'alinéa suivant à l'article 5.2 « Facturation des prestations assurées par l'Université » :

c) Abandon d'un ou plusieurs Alternant(s)

Aux termes de la convention, l'engagement de l'UNIVERSITE porte sur un volume d'heures par alternant tel que détaillé en annexe 1.

A ce titre, il est expressément convenu entre les parties que dans l'hypothèse de l'abandon d'un ou plusieurs alternant(s) en cours de formation, l'UNIVERSITE facturera l'ESBanque jusqu'à la fin du mois de la date de rupture du contrat d'apprentissage et/ou jusqu'à la date de rupture du contrat de professionnalisation.

Une copie du courrier de l'employeur mentionnant la date de rupture du contrat sera transmise à l'UNIVERSITE.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE

L'avenant prend effet, au besoin rétroactivement, à compter du 1^{er} septembre 2021 **pour toute la durée de la convention.**

Il est précisé que la convention (dont le présent avenant fait partie intégrante) se renouvelle par tacite reconduction aux conditions de son article intitulé « DUREE ET PRISE D'EFFET ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations de la convention non expressément modifiées par l'avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties.

En cas de contradiction entre les stipulations de la convention et celles de l'avenant, les parties conviennent expressément que les stipulations de l'avenant prévaudront et seront seules applicables.

Cette convention fait l'objet d'une procédure simplifiée de dématérialisation sur une plateforme WEB par Docaposte.

Les signatures électroniques en ligne sont certifiées CERTINOMIS.

Liste des signataires insérés dans le circuit de signatures en ligne :

Pour l'ESBanque Directeur Général Eric DEPOND	Pour l'UNIVERSITE Président Hugues KENFACK	Pour l'Ecole de Management Directeur Hervé PENAN
--	---	---